

25/01/2024	Contact : Véronique ALLARD / allardv@d42.ffbatiment.fr	2024.023
------------	---	----------

Retrouvez ces informations sur notre site www.btp42.fr à la rubrique documents

MARCHÉS PUBLICS

Modification des formulaires DC2 et DC4

La Direction des affaires juridiques du ministère de l'économie a modifié le formulaire de « Déclaration du candidat individuel ou du membre de groupement » (DC2) et le formulaire « Déclaration de sous-traitance » (DC4). Ces formulaires doivent désormais être utilisés dans leur nouvelle édition, datée du 21 novembre 2023.

[Modification du formulaire DC2 : Déclaration du candidat individuel ou du membre de groupement](#)

Le formulaire DC2 « déclaration du candidat individuel ou du membre de groupement » et sa notice ont été mis à jour le 21 novembre 2023.

Le formulaire DC2 est un modèle de déclaration qui peut être utilisé par les candidats aux marchés publics à l'appui de leur candidature. Ce document est renseigné par le candidat individuel ou, en cas de candidature groupée, par chaque membre du groupement. En cas d'allotissement, il doit être fourni pour chacun des lots de la consultation.

La modification apportée porte sur l'ajout, pour les marchés publics réservés, des entreprises implantées en milieu pénitentiaire et employant des personnes détenues et précise les preuves pouvant être demandées aux entreprises si ces preuves ne sont pas disponibles en libre accès.

L'article L. 2113-13-1 du code de la commande publique, en vigueur depuis le 21 octobre 2022, prévoit que :

« Des marchés ou des lots d'un marché peuvent être réservés à des opérateurs économiques qui les exécutent dans le cadre des activités de production de biens et de services qu'ils réalisent en établissement pénitentiaire et qui font travailler à ce titre, dans les conditions prévues aux articles L. 412-10 à L. 412-18 du code pénitentiaire, des personnes détenues dans une proportion minimale fixée par voie réglementaire ».

A la rubrique C2 du formulaire DC2, est ajouté un nouveau cas :

« Marché réservé pénitentiaire (article L. 2113-13-1 du code de la commande publique). Opérateur économique prévoyant d'exécuter le marché dans le cadre d'activités de production de biens et de services réalisés en établissement pénitentiaire ».

Le formulaire DC2 précise également que :

« Le candidat individuel ou le membre du groupement peut communiquer, dans la troisième colonne, l'adresse internet sur laquelle est disponible la preuve qu'il remplit les conditions propres au marché réservé pour lequel il candidate ainsi que les renseignements nécessaires pour y accéder.

Dans le cas où les informations nécessaires à la consultation par l'acheteur ne sont pas fournies, et si les documents de preuve ne sont pas joints à la candidature, l'acheteur sollicitera leur production au moment de la vérification des conditions de candidature. Cette vérification sera à effectuer au plus tard avant l'attribution, sauf en cas de procédure restreinte avec limitation du nombre de candidats admis à participer à la procédure. Le détail des preuves nécessaires pour permettre cette vérification figure dans la notice explicative du DC2 ».

A cet effet, la notice explicative du DC2 dispose que :

« Si l'acheteur ne peut obtenir directement les documents justificatifs et moyens de preuve nécessaires par le biais d'un dispositif tel que mentionné à l'article R. 2143-13, ou si le candidat ou groupement ne les a pas déjà fournis au service acheteur concerné lors d'une précédente consultation, à condition qu'ils demeurent valables (art. R. 2143-14), l'acheteur sollicitera leur production au candidat ou groupement au stade de la vérification des candidatures. Ces documents justificatifs et moyens de preuve nécessaires sont : [...]

Dans le cas d'un marché réservé aux opérateurs économiques prévoyant d'exécuter le marché dans le cadre d'activités de biens et de services réalisés en établissement pénitentiaire : la preuve de l'implantation en milieu pénitentiaire (contrat d'implantation ou courrier de la direction de l'Administration pénitentiaire attestant de l'implantation) ».

Modification du formulaire DC4 : Déclaration de sous-traitance

La Direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère de l'économie a également modifié, le 21 novembre 2023, le formulaire DC4 « déclaration de sous-traitance », ainsi que sa notice explicative.

Le formulaire DC4 est le formulaire de déclaration de sous-traitance remis au maître d'ouvrage par l'entreprise principale. Il permet aux candidats ou aux titulaires d'un marché public de présenter un sous-traitant et d'obtenir son acceptation et l'agrément de ses conditions de paiement par le maître d'ouvrage. Son utilisation est facultative, sauf si le maître d'ouvrage l'exige.

Le nouveau formulaire DC4, applicable depuis le 1er janvier 2024, s'enrichit d'une nouvelle rubrique, à savoir la durée du contrat de sous-traitance, qui doit désormais être renseignée (1).

Cet ajout vise à permettre au maître d'ouvrage de connaître la durée du contrat de sous-traitance, information faisant partie des nouvelles données essentielles que doivent désormais publier les maîtres d'ouvrage publics (2).

La notice explicative d'utilisation de ce formulaire, mise à jour, rappelle aussi que le maître d'ouvrage peut exiger du titulaire du marché la communication du contrat de sous-traitance (3).

Il est précisé que cette durée doit être renseignée en nombre entier et en nombre de mois, arrondie le cas échéant au nombre entier supérieur.

Exemple :

- 20 jours = 1 mois
- 1 mois et 2 semaines = 2 mois

De plus, si la durée du contrat de sous-traitance n'est pas déterminée mais est liée à la durée des travaux ou des prestations objet de ce contrat, alors la durée à renseigner est celle du marché public.

La FFB regrette cette modification qui a été faite sans concertation et dont la pertinence interroge : en marché de travaux, le délai d'exécution des travaux n'était-il pas suffisant ? Les entreprises principales ou sous-traitantes seront-elles capables de définir la durée du contrat (période de préparation, délai d'exécution des travaux, période de garantie) ?

Par ailleurs, la DAJ du ministère de l'économie précise :

« En tout état de cause, si l'acheteur n'a pas cette information, il ne la communique pas, **cette donnée étant conditionnelle** ».

En conséquence, il ne semble pas qu'inscrire le délai d'exécution au lieu de la durée du contrat, dans le formulaire DC4, puis de le reporter dans les données essentielles, soit juridiquement contestable.

Le recueil de cette donnée reposera donc encore une fois sur les entreprises, qui devront donc être vigilantes au moment de remplir le formulaire DC4 sur ce point.

- (1) Rubrique I du formulaire DC4
- (2) Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles
- (3) Article L. 2197-7 du code de la commande publique